

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada des ententes relativement au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33017

Gouvernement du Québec

Décret 1214-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, de la Municipalité de Gallix, et sur le territoire non organisé de Lac-Walker

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction ou de relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique de 315 kV entre le poste de transformation Arnaud,

situé sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, et la centrale hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, située à quelque 60 kilomètres plus au nord sur le territoire non organisé de Lac-Walker;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 décembre 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 avril 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 janvier 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à la seule demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 7 septembre 1999, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de réalisation d'une ligne d'énergie électrique à 315 kV entre le poste de transformation Arnaud et la centrale hydroélectrique Sainte-Marguerite-3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, de la Municipalité de Gallix, et sur le territoire non organisé de Lac-Walker, à la condition suivante:

Condition 1:

QU'Hydro-Québec réalise le projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Rapport d'avant-projet, avril 1998, 138 p. et 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre — ministère de l'Environnement et de la Faune, septembre 1998, 45 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions supplémentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, en vue de compléter le dossier de recevabilité Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3, octobre 1998, 3 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Rapport sur l'application des mesures d'atténuation, mars 1999, 71 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M^{me} Nathalie Major à M. Louis Messely, du ministère de l'Environnement, en date du 23 juin 1999, et compte rendu de la réunion du 8 juin 1999 et informations complémentaires.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33018

Gouvernement du Québec

Décret 1215-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Chicobi, situé dans un territoire non organisé, du cadastre officiel du Canton de Guyenne, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Chicobi, et situé dans les limites du Canton de Guyenne, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 26 juillet 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle située dans un territoire non organisé, du cadastre officiel du Canton de Guyenne, cir-